

# Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

---

Séance du 16 décembre 2021

## RECOURS n° 1207

En cause de : Monsieur ...

### Requérant

Contre : la ville de Verviers  
Place du Marché, 55  
4800 VERVIERS

### Partie adverse

Vu la requête du 8 novembre 2021, réceptionnée en date du 9 novembre 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande d'obtenir diverses informations, à la suite de la pulvérisation d'un produit phytosanitaire sur un terrain jouxtant l'église Marie-Médiatrice à Verviers ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 novembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant qu'il ressort d'un article de presse publié le 6 juillet 2021 que, quelques semaines auparavant, un produit phytosanitaire a été pulvérisé sur un terrain jouxtant l'église Marie-Médiatrice à Verviers, à proximité d'une école et d'une crèche ; que cet article, intitulé « *Enquête après l'utilisation d'un produit phyto interdit* », comporte des informations relatives aux initiatives et aux mesures qui, selon les explications fournies à l'auteur de l'article par l'échevin de l'environnement de la partie adverse, ont été prises par celle-ci lorsqu'elle a été mise au courant de ladite pulvérisation ;

Considérant que la demande d'information, adressée à l'échevin de l'environnement, est rédigée comme suit :

*« Suite à vos déclarations dans La Meuse du 6 juillet 2021 [...] concernant la pulvérisation de produits phytosanitaires du 2 juin 2021 aux abords de l'église, de l'école et de la crèche Marie-Médiatrice à Verviers, je souhaite obtenir copie électronique de l'intégralité des pièces de ce dossier, à savoir :*

- Tout document, rapport, courrier, email, ou autres échangés avec le SPW et son Département de la Police et des Contrôles, avec l'ASBL Œuvres Paroissiales - l'école - la crèche de Marie-Médiatrice ainsi que, le cas échéant, avec l'ASBL Adalia, le Centre Antipoison.*
- Le PV de constat dressé par l'agent constatateur environnemental de la Ville dans ce dossier » ;*

Considérant que le recours fait suite à l'absence de réponse de la partie adverse à la demande d'information ;

Considérant qu'en cours d'instruction du recours, la partie adverse a transmis plusieurs documents à la Commission ;

1. La demande de communication de « tout document, rapport, courrier, email, ou autres échangés avec le SPW et son Département de la Police et des Contrôles, avec l'ASBL Œuvres Paroissiales - l'école - la crèche de Marie-Médiatrice ainsi que, le cas échéant, avec l'ASBL Adalia, le Centre Antipoison »

1.1. Considérant qu'aucun des documents que la partie adverse a transmis à la Commission ne contient d'échanges avec l'ASBL Œuvres Paroissiales de Marie-Médiatrice, avec l'école Marie-Médiatrice, avec l'ASBL Adalia, ni avec le Centre Antipoisons ; qu'interrogée à ce sujet, la partie adverse a expliqué à la Commission qu'elle lui avait transmis « l'ensemble du dossier écrit en [sa] possession » et que, « [a]fin d'agir vite sur une situation qui semblait urgente, les échanges par téléphone ont été privilégiés » ; que les dispositions du livre 1er du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information sur demande s'appliquent uniquement aux informations qui sont en la possession de l'autorité publique saisie de cette demande ; qu'en outre, des informations verbales n'entrent pas non plus dans le champ d'application desdites dispositions ; qu'il n'y a donc pas lieu de réserver une suite favorable à la demande de communication d'échanges entre la partie adverse et les structures et institutions précitées ;

1.2. Considérant qu'en ce qui concerne les échanges avec le Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, le Département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, la partie adverse a transmis à la Commission un courriel envoyé par sa conseillère en environnement à un agent du SPW ; qu'il ressort du contenu de ce courriel que c'est en sa qualité d'agent constatateur environnemental que la conseillère en environnement s'est adressée à son interlocuteur ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.11, 1°, du livre 1er du code de l'environnement, une personne ou une institution qui collabore à l'administration de la justice n'est pas une autorité publique soumise aux dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information ; que, lors des travaux préparatoires du décret du 16 mars 2006, qui a inséré l'article D.11, 1°, dans le livre 1er du code de l'environnement, il a été donné comme exemple de personnes collaborant à l'administration de la justice « *les fonctionnaires chargés de rechercher et de constater les infractions* » (Doc. Parl. wall., sess. 2005-2006, n° 309/1, p. 25, note de bas de page 18) ; que, par conséquent, lorsque la demande de communication d'un document porte sur des informations que l'autorité saisie de cette demande détient dans le cadre d'une mission de recherche et de constatation d'infractions, ladite demande n'entre pas dans les prévisions des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information ;

Considérant que, partant, il n'y a pas lieu de réserver une suite favorable à la demande de communication d'échanges entre la partie adverse et le Service Public de Wallonie et, plus particulièrement, le Département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

1.3.1. Considérant que la partie adverse a transmis à la Commission, d'une part, un courriel, daté du 29 juin 2021, que le milieu d'accueil Ecoline - qui constitue manifestement la « *crèche de Marie-Médiatrice* » mentionnée dans la demande d'information - a adressé à la conseillère en environnement de la partie adverse à propos des faits auxquels se rapporte la demande d'information et, d'autre part, le courriel de réponse que la conseillère en environnement y a réservé le jour-même ;

1.3.2. Considérant que la plupart des informations contenues dans ces courriels sont des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1er du code de l'environnement ; que, cependant, il n'en va pas ainsi des quelques passages du courriel adressé au milieu d'accueil Ecoline qui doivent être compris en ce sens que la conseillère en environnement s'y exprime en qualité d'agent constatateur environnemental ; qu'en effet, pour la même raison que celle indiquée au point 1.2 ci-dessus, la demande de communication des informations contenues dans ces passages ainsi compris n'entre pas dans les prévisions des dispositions du livre 1er du code de l'environnement qui consacrent le droit d'accès à l'information ; qu'il ne peut donc être réservé une suite favorable à la demande de communication desdits passages du courriel précité ;

1.3.3. Considérant que, dans la note d'observation qu'elle a adressée à la Commission, la partie adverse écrit que, si elle ne voit « *aucun inconvénient à transmettre les éléments objectifs et définitifs d'un dossier* », elle juge en revanche « *plus délicat de transmettre des informations et données personnelles (noms et prénoms des agents de l'administration, coordonnées des parties en cause,...)* » ;

Considérant que l'article D.19, § 1er, alinéa 1er, f), du livre 1er du code de l'environnement et l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement permettent de limiter le droit d'accès à l'information lorsque son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité des données à caractère

personnel ou des dossiers concernant une personne physique, si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ;

Considérant qu'à cet égard, dès lors que, selon les termes de l'article de presse à la suite duquel la demande d'information a été introduite, il est reproché au jardinier qui a procédé à la pulvérisation visée par celle-ci d'avoir utilisé un produit interdit, la Commission considère que, sans connaître les tenants et les aboutissants de l'affaire, il convient, pour éviter de risquer de porter sensiblement atteinte à la réputation de l'intéressé, de ne pas divulguer son nom et son prénom lors de la communication des courriels précités du 29 juin 2021 ;

Considérant qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'occulter les noms et prénoms des agents communaux et des administratrices de l'association sans but lucratif gérant le milieu d'accueil Ecoline, qui figurent dans les courriels du 29 juin 2021 : qu'en effet, d'une part, certaines dispositions imposent par ailleurs l'obligation de rendre ces informations publiques (en ce qui concerne les noms et prénoms des agents communaux, voir spécialement l'article L3221-1, 3°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation) et, d'autre part, en tout état de cause, il ne s'agit pas d'informations d'une sensibilité telle que le maintien de leur confidentialité s'imposerait ;

1.3.4. Considérant, pour le surplus, que la Commission n'aperçoit pas de motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier que le contenu des courriels du 29 juin 2021 ne soit pas communiqué au requérant ;

## 2. La demande de communication du « PV de constat dressé par l'agent constatateur environnemental de la Ville dans ce dossier »

Considérant qu'il ne ressort pas des informations dont la Commission a connaissance que l'agent constatateur environnemental de la partie adverse aurait dressé un procès-verbal de constatation d'infraction relative aux faits auxquels se rapporte la demande d'information ;

Considérant en outre, en tout état de cause, qu'à supposer qu'un tel procès-verbal ait été établi, il ne pourrait, pour la même raison que celle indiquée au point 1.2 ci-dessus, être réservé une suite favorable à la demande de communication de ce document ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours est partiellement recevable et fondé.

**Article 2** : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie électronique des courriels échangés le 29 juin 2021 entre le milieu d'accueil Ecoline et la conseillère en environnement de la partie adverse.

Seront toutefois omis de cette communication :

1° le nom et le prénom du jardinier qui a procédé à la pulvérisation à laquelle se rapporte la demande d'information ;

2° les phrases suivantes, figurant dans le courriel envoyé par la conseillère en environnement : la phrase commençant par les mots « *En me rendant sur place* », la phrase commençant par les mots « *Cet usage de produit phyto* » et les deux phrases suivantes, ainsi que la phrase commençant par les mots « *D'après les données* ».

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 16 décembre 2021 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mmes Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, M. Jean-François PÜTZ et Mme Catherine SOHIER, membres effectifs, et M. Frédéric FILLEE, membre suppléant, assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE